

DILIGENCES (35 quater) - la loi prévoyant plusieurs destinations possibles, il appartenait à l'administration de faire diligences en vue de la conduite de l'intéressé vers un autre pays d'origine au vu de son refus d'embarquer vers la Chine et de sa nationalité palestinienne

défaut diligences Palestinien vers la Chine

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L.221-1 Maintien en zone d'attente)

ORDONNANCE (ART. L.222-2.)

n° DE MINUTE:

Nous, Mr LOURAUD, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme GALVANI, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004;

ATTENDU QUE MR E. Mohamed
né(e) 1986 à Gaza
de nationalité: Palestinienn

Copie certifiée Conforme
Le Greffier,



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.

- En présence de Maître Vallois, son Conseil choisi-commis d'office (Bar. SAG)
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de Mr Bouffard, interprète en langue: ARABE après avoir prêté au préalable serment
- et assisté de M, administrateur ad'hoc

Après avoir entendu Maître Cher. Pella, représentant le Ministère de l'Intérieur

- non autorisé à entrer sur le territoire français le: 04 novembre 2006 à 08 heures 40
- demandeur d'asile le: 06 novembre 2006 à 17H10, refusé le: 10 novembre 2006 à 14H35 16H00,
- en transit (art.35 quater VII) le: novembre 2006 à heures

Est maintenu(e) dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE depuis le: 04 novembre 2006 à 08H40, renouvelée le: 06 NOV 2006 à 08H40

Que, par l'ordonnance du Magistrat délégué par le Président du Tribunal de ce siège en date du 7/11 le maintien de l'étranger(ère) dans ladite zone d'attente a été autorisé pour une durée de 8 jours expirant le 15/11/06

ATTENDU QUE PAR SAISINE DU: 15 novembre 2006

L'autorité administrative sollicite, le renouvellement à titre exceptionnel du maintien de l'étranger(ère) en zone d'attente pour assurer le départ de celui-ci (celle-ci).

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE QUE:

Attendu que l'intéressé a refusé d'embarquer par deux fois vers la chine où l'administration veut le réacheminer en application d'une des destinations prévues à l'art L213-4 du code des Etrangers; qu'il indique être palestinien, et parle arabe; que depuis son dernier refus d'embarquer le 12 aucune diligence n'a été entreprise pour vérifier s'il pourrait être légalement admis dans un autre pays;

attendu qu'il s'agit d'un jeune majeur (non minorité établie sur analyse osseuse) qui indique ne pas vouloir être envoyé en Chine et qu'il y a lieu de penser que d'autres refus d'embarquer sont à prévoir pour cette destination; que la loi prévoit d'autres destinations possibles;

attendu, en conséquence, qu'en l'absence de diligences l'administration pour identifier son pays d'origine, son maintien en zone d'attente n'est pas strictement nécessaire à son départ;

attendu qu'il s'agit d'une demande de deuxième prolongation qui ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel; qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

Disons n'y avoir lieu de renouveler le maintien de MR ~~EL~~ Mohamed en zone d'attente de l'aéroport ROISSY CHARLES DE GAULLE.

Donnons à MR ~~EL~~ Mohamed de ce qu'il pourra être convoqué à l'adresse suivante :

A titre exceptionnel renouvelons l'autorisation de maintenir MR ~~EL~~ Mohamed en zone d'attente de l'aéroport ROISSY CHARLES DE GAULLE pour une durée de _____ jours,

Fait à BOBIGNY, le 15 novembre 2006

à 18 heures

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

L'ADMINISTRATEUR AD HOC

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS (FAX: N°01-44-32-78-05))
CET APPEL N'EST-PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE . LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

L'ADMINISTRATEUR AD HOC

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

POUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
 Pas d'Appel suspensif
 Appel
 Appel avec effet suspensif

LE 15/11/06 à 18 HEURES

o Adam
Schubert